

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

Circulaire n° 50000 du 3 juillet 2013 relative à la formation des militaires de la gendarmerie nationale servant dans la sécurité routière

NOR : INTJ1317277C

Références :

- Arrêté du 30 mars 2012 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie;
- Instruction n° 161000/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 27 décembre 2006 (n.i. BO – CLASS.: 12.10);
- Instruction n° 139300/DEF/GEND/RH/SDC/FORM du 27 octobre 2008 (BOC n° 15 du 7-5-2009, texte 7 – CLASS.: 32.01);
- Circulaire n° 66400/DEF/GEND/P/RH/PSOCA du 10 décembre 2002 (BOC 2003, p. 3709; BOEM 651 – CLASS.: 91.11);
- Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005 et son *erratum* (BOC, p. 8485 – CLASS.: 32.20);
- Circulaire n° 15400/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1^{er} février 2008 (n.i. BO – CLASS.: 32.01);
- Note expresse n° 28363/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS du 19 avril 2013 (CLASS.: 81.05).

Pièces jointes : six annexes.

Texte abrogé : circulaire n° 112000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 5 juillet 2011 (BOMI n° 2011-09, texte 113 – CLASS.: 32.01).

PRÉAMBULE

L'article 1^{er} de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale précise que: «la gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication».

Responsable de la sécurité publique sur près de quatre-vingt-cinq pour cent du réseau routier, la gendarmerie est en conséquence un acteur majeur en matière de lutte contre toutes les formes de délinquance et d'insécurité sur les voies de communication. Son action s'inscrit dans le cadre de la sécurité des territoires qui lui permet de contrôler les espaces et les flux dans sa zone de compétence.

La gendarmerie dispose d'unités spécialisées, armées par des militaires formés aux missions et aux technicités de la sécurité routière dont les objectifs de formation se déclinent comme suit:

- de garantir l'emploi efficace des motocyclettes et des véhicules rapides d'intervention, par des militaires formés, dans le domaine de la sécurité routière;
- maîtrise de compétences transverses communes à l'ensemble des militaires affectés en unité de sécurité routière, particulièrement dans le domaine de la coordination des transports et de la mise en œuvre des matériels qui y sont afférents;
- formation à l'intervention professionnelle et à la prise en compte d'ensemble des mesures de sécurité pour le personnel, le matériel et les usagers;
- formation des gradés et commandants d'unité à la méthode d'analyse et de raisonnement tactique adaptée au commandement d'une unité de sécurité routière et à l'élaboration des ordres.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES FORMATIONS

1. Dispositions communes

1.1. *Connaissance préalable des textes relatifs à la sécurité routière*

Préalablement à la formation, les stagiaires doivent avoir pris connaissance d'une liste de textes disponible sur le site Intranet de la DGGN/BFORM, définie en fonction du stage. Ils sont soumis, en début de formation, à un questionnaire écrit portant sur ces textes. La note obtenue est prise en compte dans le résultat final de la formation. C'est pourquoi tout stagiaire doit prendre connaissance de ces textes dans les meilleurs délais, sans attendre sa désignation officielle.

1.2. *Formation des motocyclistes*

Les stages de formation des motocyclistes sont précédés d'un pré-stage destiné à déterminer les aptitudes des candidats à suivre avec succès une formation motocycliste.

Au cours du pré-stage, les stagiaires sont jugés sur leurs aptitudes techniques (position, trajectoire, regard, accélération) et sur leurs connaissances théoriques (code de la route et connaissance des règles de sécurité spécifiques aux motocyclettes).

Tous les candidats doivent posséder une excellente condition physique afin de tirer le meilleur profit de l'instruction qui leur est dispensée mais également de limiter le risque d'accident.

Les motocyclistes (officiers et sous-officiers) de la technicité affectés outre-mer, doivent valider leur aptitude dans l'année qui précède leur embarquement afin d'en garder le bénéfice durant l'intégralité de leur séjour.

1.3. *Retours d'expériences*

Les retours d'expérience (RETEX) ont pour but d'améliorer la sécurité des motocyclistes sur la base de cas concrets récents. Il s'agit de prévenir la reproduction d'une situation ayant causé de graves difficultés aux motocyclistes dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité routière, et donc de mieux appréhender le risque encouru. Les RETEX seront développés dans chacune des formations motocyclistes mises en œuvre par le CNFSR. Ces RETEX s'appuient sur les accidents dans lesquels au moins un motocycliste de la gendarmerie a été impliqué.

2. Interruption de stage et redoublement

2.1. *Interruption de stage*

Une interruption de stage pour motif professionnel ou personnel peut être exceptionnellement accordée par le commandant du CNFSR et, pour raison médicale, par le médecin chef du centre médical principal de Fontainebleau.

2.2. *Redoublement*

Un seul redoublement du pré-stage peut être autorisé par le commandant du CNFSR sur avis de la commission du CNFSR.

En revanche, lors d'un stage de formation motocycliste, en cas d'insuffisance technique ou professionnelle constatée par la commission du CNFSR, le candidat est définitivement éliminé sur décision du commandant des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN).

Une interruption de la formation initiale motocycliste, sur blessure, survenue postérieurement à la mi-stage permet au stagiaire de réintégrer à la mi-stage une formation ultérieure.

3. Sanction des formations

3.1. *Évaluation des stagiaires*

Les stagiaires sont évalués à l'occasion de tests et/ou de mises en situation pratiques. Le responsable de la formation établit une fiche d'appréciation du stagiaire. Ce document est communiqué au stagiaire en fin de formation, émargé par ce dernier puis transmis au gestionnaire dont il relève.

3.2. Composition du jury d'examen

Le jury d'examen est présidé par le commandant du CNFSR ou son représentant. Il se compose du directeur de stage et/ou son adjoint et de quatre sous-officiers instructeurs. Le jury se prononce au vu des résultats sur la réussite ou l'échec à la formation.

3.3. Délivrance des diplômes et attestations de stage

Les diplômes et attestations de stage sont délivrés conformément à la circulaire de cinquième référence.

Les attestations de stage sont adressées par le CNFSR aux gestionnaires dont relèvent les stagiaires.

La division d'instruction de l'école de gendarmerie de Fontainebleau (DI EGF) est chargée de mettre à jour les données informatiques relatives à l'attribution des codes savoir sur la base Agorh@.

4. Évaluation des besoins et répartition des places

L'expression des besoins en formation et la répartition des places sont réalisées conformément aux dispositions de la circulaire de sixième référence. Le tableau afférent au plan d'action de la formation dans le domaine de la sécurité routière est disponible sur le site Intranet du BFORM/DGGN – rubrique plan d'action de formation (CAF/PAF).

5. Dispositions relatives aux stagiaires

5.1. Désignation

Les commandants de région de gendarmerie ou autorités assimilées(1) désignent les stagiaires en fonction des places qui leur sont annuellement attribuées.

Les nom, prénom, NIGEND et affectation des candidats sont transmis par message, à la DI EGF, au plus tard quinze jours avant le début de la session considérée. En cas de défaillance d'un stagiaire, il appartient au commandant de région de pourvoir à son remplacement et d'adresser à la DI EGF les renseignements relatifs au militaire nouvellement désigné.

5.2. Convocation

Les stagiaires sont mis en route par leur gestionnaire de façon à être présents le premier jour du stage pour huit heures. Ils pourront être hébergés dès la veille au soir. Les réservations concernant l'hébergement sont faites directement par la DI EGF pour les stages à Fontainebleau et par le bureau de la formation/DGGN auprès du prestataire civil en charge de la formation pilote V.R.I.

5.3. Pièces à fournir

Pour les stages de formation motocycliste réalisés au sein du CNFSR, les stagiaires devront être en possession le premier jour de la formation:

- d'un certificat médicoadministratif (imprimé modèle n° 620-4*/1), mentionnant « apte à la pratique de la motocyclette et à une activité physique », établi selon les conditions prévues par l'instruction n° 1700/DEF/DCSSA/AST/AS du 28 janvier 2002 (CLASS.: 92.05) délivré depuis moins d'un an et indiquant une catégorisation médicophysiologique G1 ou G2;
- une attestation de validation dans l'année des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) et du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM);
- de leur livret médical.

Les stagiaires qui ne seraient pas en possession des pièces citées supra seront remis à disposition de leur unité.

5.4. Information préalable des stagiaires

Les stagiaires pourront prendre connaissance des modalités relatives à chaque stage en consultant soit le site intranet du CNFSR ; soit le site intranet du bureau de la formation/DGGN/rubrique référentiel des actions de formation (RAF).

(1) Entendre par « autorités assimilées »: le commandant de la gendarmerie outre-mer; le commandant des écoles de la gendarmerie nationale; les commandants de gendarmerie spécialisée; les commandants des organismes d'administration et de soutien; les commandants de groupement spécialisé; le commandant de la garde républicaine; les commandants de gendarmerie situés au sein des départements et des régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.

5.5. Divers

Les stagiaires doivent se munir des effets, objets et documents dont la liste est fixée par le CNFSR. Un lot complémentaire d'habillement et d'équipement motocycliste leur est remis à l'arrivée au stage. Il est restitué au départ.

6. Dispositions relatives à la désignation des instructeurs détachés

À l'occasion de certains stages, un renfort d'instructeurs est fourni par les régions de gendarmerie ou organismes assimilés selon des modalités fixées annuellement par la DGGN/BFORM.

7. Dispositions administratives et financières

Pour chaque action de formation, les dispositions administratives seront précisées annuellement, qu'elles concernent le détachement des instructeurs ou le déplacement des stagiaires.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES FORMATIONS

1. **Formation générale à la sécurité routière (Annexe I).**
2. **Formations à la technicité motocycliste (Annexe II).**
3. **Formation des commandants d'unité de sécurité routière (Annexe III).**
4. **Architecture globale de la formation a la technicité motocycliste (Annexe IV).**
5. **Formations à la technicité pilote de véhicule rapide d'intervention (VRI) (Annexe V).**
6. **Formation hors du périmètre des unités de sécurité routière (Annexe VI).**

Fait le 3 juillet 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le général,
sous-directeur des compétences,
D. QUENELLE

ANNEXE I

FORMATION GÉNÉRALE À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE SAVOIR	OBSERVATIONS
1.1. Formation et perfectionnement aux missions de la sécurité routière (FPMSR).	<p>Cette formation est accessible exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux sous-officiers, non motocyclistes, affectés depuis moins de deux ans en unité de sécurité routière (subordonnées aux EDSR); - aux militaires affectés en brigade rapide d'intervention (BRI); - aux sous-officiers, motocyclistes, ayant obtenu des résultats insuffisants (moyenne < 5/10) aux épreuves de connaissances professionnelles du SE défini au 2.3. Ces militaires sont inscrits à cette formation par les commandants de région de gendarmerie ou autorités assimilées; - aux sous-officiers, motocyclistes, dont les connaissances professionnelles sont jugées insuffisantes en matière de contrôle des flux routiers par le commandant d'unité. 	2 semaines	<p>Un contrôle des connaissances est effectué en fin de formation. Un résultat au moins égal à 10 sur 20 conditionne la réussite à cette formation.</p> <p>Une attestation de formation est délivrée par le commandant du CNFSR.</p>	0901700	Conformément aux dispositions du 1.1, un travail personnel préalable est nécessaire. Un test de connaissance est effectué le premier jour de la formation.
1.2. Formateur relais à l'emploi du chronotachygraphe numérique.	Être officier ou sous-officier de gendarmerie affecté en unité de sécurité routière.	5 jours	Une attestation de réussite à la formation est délivrée par le commandant du CNFSR aux militaires ayant suivi avec succès l'intégralité de la formation.	0302118	

ANNEXE II

FORMATION À LA TECHNICITÉ MOTOCYCLISTE

	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE SAVOIR	OBSERVATIONS
2.1. Pré-stage motocycliste	<p>Cette formation est accessible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux militaires de la gendarmerie ; - satisfaisant aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ; - possédant un certificat médicoadministratif mentionnant « apte à la pratique de la motocyclette et à une activité physique » délivré depuis moins d'un an et indiquant une catégorisation médicophysiologique « G1 ou G2 » ; - ayant validé dans l'année les épreuves du contrôle de la condition physique générale (CPG) et du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM) ; - aux officiers de gendarmerie ; - aux sous-officiers âgés de moins de : <ul style="list-style-type: none"> - 40 ans au 31 décembre de l'année si le pré-stage précède une formation « tout terrain » ou « filature moto GOS/SR » ; - 35 ans au 31 décembre de l'année dans tous les autres cas. <p>La condition d'âge d'accès au pré-stage motocycliste définie <i>supra</i>, doit également se conjuguer et être en cohérence avec la limite d'âge de chaque formation.</p>	1 semaine	<p>Une attestation de réussite au pré-stage est délivrée par le commandant du CNFSR. Cette attestation est valable deux ans.</p> <p>L'attestation d'instruction élémentaire de conduite (IEC) « motocyclette » est remise aux candidats qui ne la possèdent pas.</p>	0302113	<p>La réussite au pré-stage conditionne l'accès à toutes les formations moto. En cas d'échec, et selon les résultats obtenus, le stagiaire est soit définitivement ajourné, soit autorisé à se présenter une nouvelle fois. Un second échec entraîne l'ajournement définitif.</p>
2.2. Formation initiale des sous-officiers motocyclistes	<p>Ce stage s'adresse aux sous-officiers de gendarmerie réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire du certificat d'aptitude technique (CAT) ; hn - être bien noté ; - satisfaire aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ; - posséder un certificat médicoadministratif mentionnant « apte à la pratique de la motocyclette et à une activité physique » délivré depuis moins d'un an et indiquant une catégorisation médicophysiologique « G1 ou G2 » ; - avoir validé dans l'année les épreuves du contrôle de la condition physique générale (CPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM) ; - avoir réussi le pré-stage moto défini <i>supra</i> depuis moins de deux ans ; - être âgé de moins de 35 ans au 31 décembre de l'année de la formation. 	11 semaines	<p>Le stagiaire est soumis au début de la formation à un questionnaire écrit portant sur les textes à connaître. La note obtenue est prise en compte pour le calcul de la moyenne de mi-stage.</p> <p>Le stagiaire est évalué sur la maîtrise du pilotage lors de RVO (2). Toutefois, il devra présenter tout au long de la formation, des garanties suffisantes d'aptitude à circuler en sécurité.</p> <p>Le contrôle de l'acquisition des connaissances professionnelles est continu. Le constat d'une insuffisance des résultats à la mi-stage ou à la fin de stage entraîne une élimination.</p> <p>Le BFORM/DGGN est destinataire du PV des délibérations de la commission d'aptitude et établit la décision d'attribution des diplômes de motocycliste.</p>	0902101	<p>Conformément aux dispositions de l'instruction de deuxième référence le commandant du CEGN sur proposition du commandant du CNFSR, est habilité à renvoyer dans leur unité d'affectation les stagiaires dont l'incapacité physique, technique ou professionnelle est avérée.</p> <p>Le stagiaire éliminé pour une insuffisance n'est pas autorisé à se présenter à une nouvelle formation motocycliste.</p> <p>Dans toute la mesure du possible, et sauf en cas d'évolution de l'aptitude médicale, le gestionnaire maintient le militaire dans cette technicité pour une durée au moins égale à cinq ans, en cas de succès au stage.</p>

(2) Rendez-vous sur objectif.

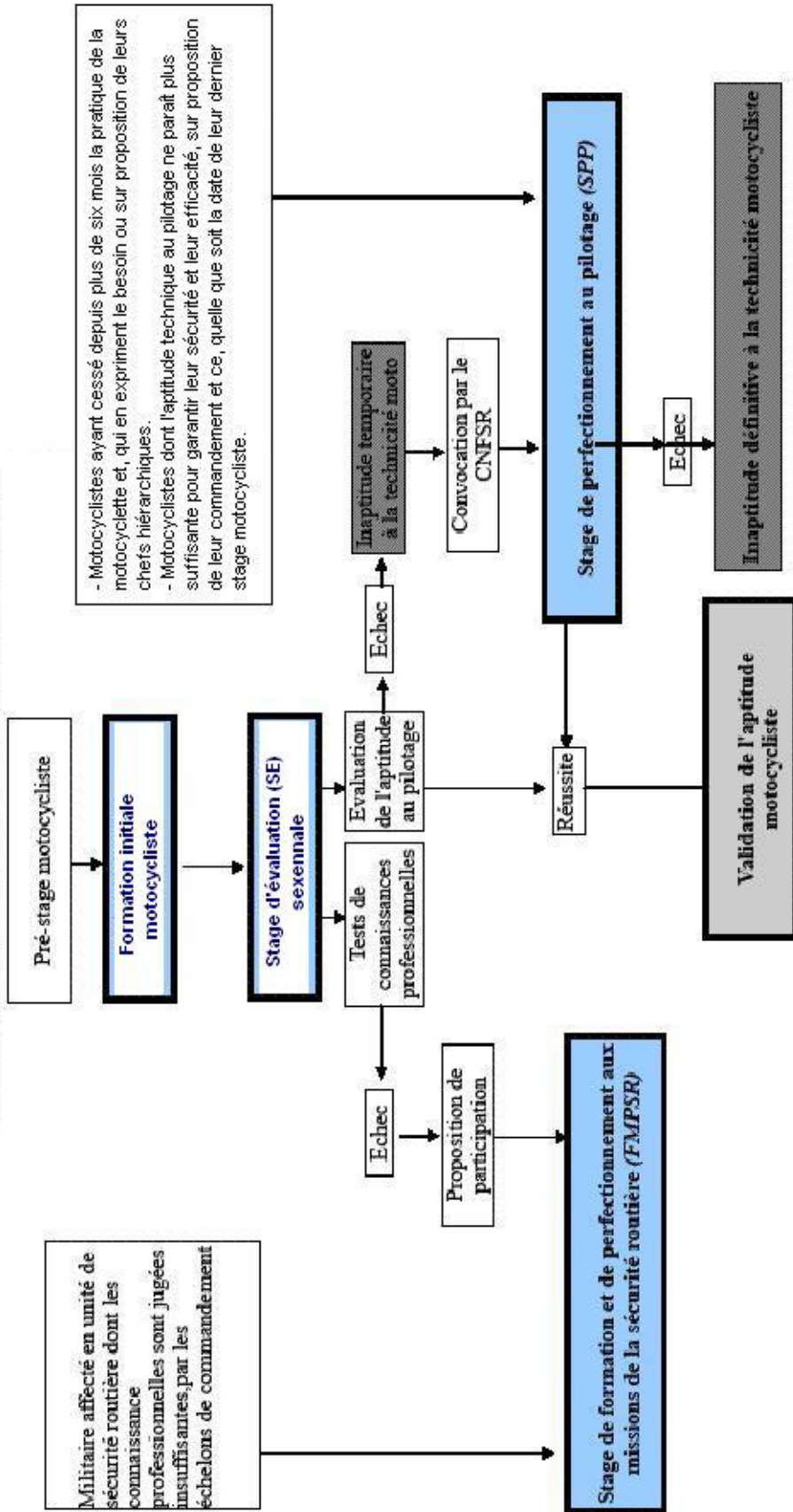
	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE SAVOIR	OBSERVATIONS
<p>2.3. Stage d'évaluation (SE) des sous-officiers.</p>	<p>Cette formation s'adresse aux sous-officiers motocyclistes de la gendarmerie affectés dans une unité de sécurité routière.</p> <p>Chaque motocycliste affecté dans une unité de sécurité routière doit obligatoirement satisfaire à cette évaluation tous les six ans (3) afin de reconduire son aptitude à la technicité motocycliste.</p> <p>Le stagiaire du SE doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - satisfaire aux normes médicales définies par l'annexe V de l'arrêté de première référence ; - posséder un certificat médicoadministratif mentionnant « apte à la pratique de la motocyclette et à une activité physique » délivré depuis moins d'un an et indiquant une catégorisation médicophysiologique « G1 ou G2 » ; - avoir validé dans l'année les épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM). 	<p>2,5 jours</p>	<p>Une attestation de stage est délivrée par le commandant du CNFSR.</p> <p>En cas de réussite au module pratique « pilotage » le militaire reconduit son aptitude à servir dans la technicité pour six ans.</p> <p>En cas d'échec au module pratique « pilotage », une inaptitude temporaire à la technicité est prononcée par le commandant du CNFSR. Cette inaptitude temporaire interdit tout usage de la motocyclette. Le militaire est convoqué par le CNFSR à un stage de perfectionnement au pilotage (SPP), dans les meilleurs délais.</p> <p>En cas de résultats insuffisants aux épreuves de connaissances professionnelles (moyenne < 5 sur 10) le commandant du CNFSR propose que le stagiaire suive un stage de formation et de perfectionnement aux missions de sécurité routière (FPMSR).</p> <p>La non validation du module de connaissances professionnelles n'empêche pas la validation de la technicité motocycliste.</p>	<p>0302106</p>	<p>Il appartient à chaque gestionnaire de veiller au respect de l'échéance de l'évaluation sexennale.</p> <p>L'absence de présentation au stage dans les délais prescrits entraîne ipso facto une inaptitude temporaire à la technicité moto.</p> <p>Les motocyclistes testés dans le cadre d'un détachement en qualité de renfort d'instructeurs du CNFSR verront leur aptitude motocycliste validée à cette occasion, s'ils présentent le niveau requis. Il en est de même pour les instructeurs permanents du CNFSR parvenus au terme de leur affectation au centre.</p>
<p>(3) Un sous-officier formé ou évalué au cours de l'année (A) doit être évalué avant le 31 décembre de l'année (A+ 6).</p> <p>2.4. Stage d'évaluation (SE) des officiers.</p>	<p>Cette formation s'adresse aux officiers motocyclistes affectés dans une unité de sécurité routière et aux sous-officiers motocyclistes occupant le poste d'adjoint au commandant d'EDSR.</p> <p>Chaque motocycliste affecté dans une unité de sécurité routière doit obligatoirement satisfaire au SE tous les six ans (4) afin de reconduire son aptitude à la technicité motocycliste.</p> <p>Le stagiaire du SE doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - satisfaire aux normes médicales définies par l'annexe V de l'arrêté de première référence ; - posséder un certificat médicoadministratif mentionnant « apte à la pratique de la motocyclette et à une activité physique » délivré depuis moins d'un an et indiquant une catégorisation médicophysiologique « G1 ou G2 » ; - avoir validé dans l'année les épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM). 	<p>2,5 jours</p>	<p>Une attestation de stage est délivrée par le commandant du CNFSR.</p> <p>En cas d'échec, une inaptitude temporaire à la technicité est prononcée par le commandant du CNFSR. L'officier est convoqué par le CNFSR à un stage de perfectionnement au pilotage, dans les meilleurs délais.</p>	<p>0901701</p>	<p>Il appartient à chaque gestionnaire de veiller au respect de l'échéance de l'évaluation sexennale.</p> <p>L'absence de présentation au stage dans les délais prescrits entraîne ipso facto une inaptitude temporaire à la technicité moto.</p>

(4) Un officier formé ou évalué au cours de l'année (A) doit être évalué avant le 31 décembre de l'année (A+ 6).

	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE SAVOIR	OBSERVATIONS
<p>2.5. Stage de perfectionnement au pilotage (SPP) moto.</p>	<p>Ce stage s'adresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux motocyclistes n'ayant pas satisfait au stage d'évaluation « pratique pilotage » défini supra. Les militaires sont convoqués par le CNFSR afin de retrouver leur aptitude à la pratique de la moto; - aux motocyclistes (officiers et sous-officiers) ayant cessé depuis plus de six mois la pratique de la motocyclette, sur leur demande ou à la demande de leur chef hiérarchique ; - aux motocyclistes dont l'aptitude technique au pilotage ne paraît plus suffisante pour garantir leur sécurité et leur efficacité, sur proposition de leur commandement et ce, quelle que soit la date de leur dernier stage motocycliste. <p>Le stagiaire du SPP doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - satisfaire aux normes médicales définies par l'annexe V de l'arrêté de première référence ; - posséder un certificat médicoadministratif mentionnant « apte à la pratique de la motocyclette et à une activité physique » délivré depuis moins d'un an (5) et indiquant une catégorisation médicophysiological « G1 ou G2 » ; - avoir validé dans l'année les épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM). 	<p>7,5 jours</p>	<p>Le commandant du CNFSR adresse au gestionnaire et au BFORM/DGGN, par messagerie, la liste des militaires validés pour six ans et ceux ayant échoué. Dans ce cas, une proposition motivée d'incapacité définitive à la conduite des motocyclettes est adressée par le commandant du CNFSR sous-couvert de la VH au BFORM/DGGN. Ce dernier établit la décision de retrait de la technicité motocycliste du militaire concerné.</p>	<p>0302116</p>	<p>Ce stage de perfectionnement au pilotage n'ouvre pas droit au redoublement.</p>

(5) Si le SPP fait suite à un échec à un SE, le certificat médical doit être postérieur à la date de ce dernier stage.

FORMATION À LA TECHNICITÉ MOTOCYCLISTE



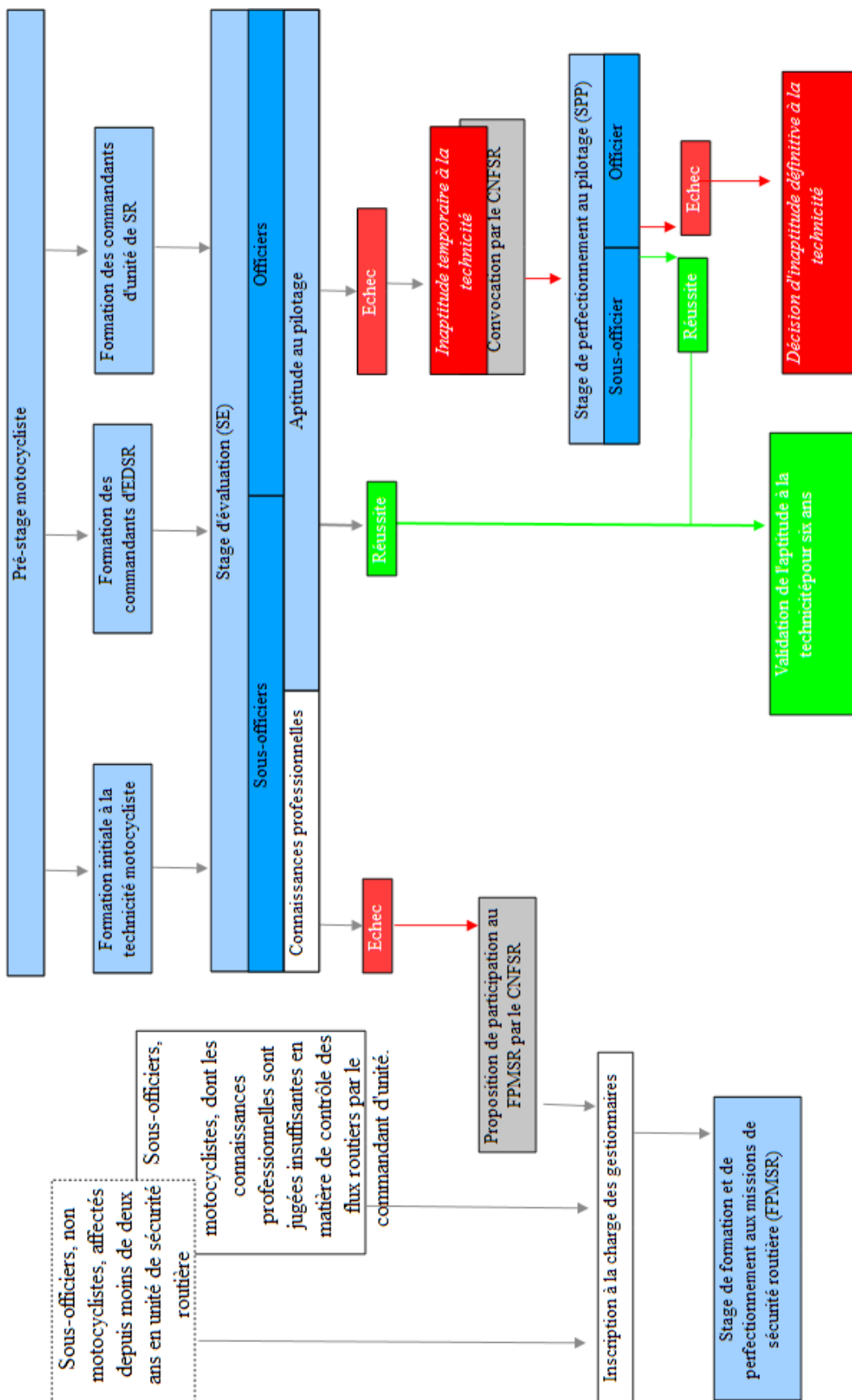
ANNEXE III

FORMATION DES COMMANDANTS D'UNITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE SAVOIR	OBSERVATIONS
3.1. Formation des officiers commandants d'EDSR.	<ul style="list-style-type: none"> – être appelé pour la première fois à servir en tant que commandant d'EDSR. <p>La formation motocycliste et l'aptitude à la tecsSicité ne sont accessibles qu'aux militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> – répondant aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ; – possédant un certificat médicoadministratif mentionnant « apte à la pratique de la motocyclette et à une activité physique » délivré depuis moins d'un an et indiquant une catégorisation médicophysiolgique « G1 ou G2 » ; – ayant validé dans l'année les épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM) ; – ayant réussi le pré-stage moto depuis moins de deux ans ou avoir servi dans la tecsSicité motocycliste. 	4 semaines	Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR.	0702110	<p>Les officiers, adjoints à un commandant d'EDSR, affectés dans un emploi de commandant d'EDSR sont dispensés de cette formation, s'ils détiennent la compétence motocycliste.</p> <p>Les officiers ayant déjà suivi une formation de motocycliste au CNFSR, et appelés à servir comme commandant d'EDSR sont dispensés du pré-stage.</p> <p>Les militaires ayant commandé un peloton ou une brigade de sécurité routière sont également soumis à cette formation.</p>
3.2. Formation des officiers prenant le commandement d'une unité de sécurité routière.	<ul style="list-style-type: none"> – être officier de la dominante sécurité routière devant rejoindre une première affectation à un poste de commandant d'une unité de sécurité routière ; – avoir réussi le pré-stage moto (critère souhaitable mais non indispensable pour le commandant d'un peloton d'autoroute (PA)). <p>La formation motocycliste et l'aptitude à la tecsSicité ne sont accessibles qu'aux militaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> – répondant aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ; – possédant un certificat médicoadministratif mentionnant « apte à la pratique de la motocyclette et à une activité physique » délivré depuis moins d'un an et indiquant une catégorisation médicophysiolgique « G1 ou G2 » ; – ayant validé dans l'année les épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM). 	5 semaines	Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR.	0702109	Les officiers ayant suivi une formation motocycliste au CNFSR en tant que sous-officier, et appelés à servir en unité de sécurité routière sont dispensés du pré-stage.

ANNEXE IV

ARCHITECTURE GLOBALE DE LA FORMATION À LA TECHNICITÉ MOTOCYCLISTE

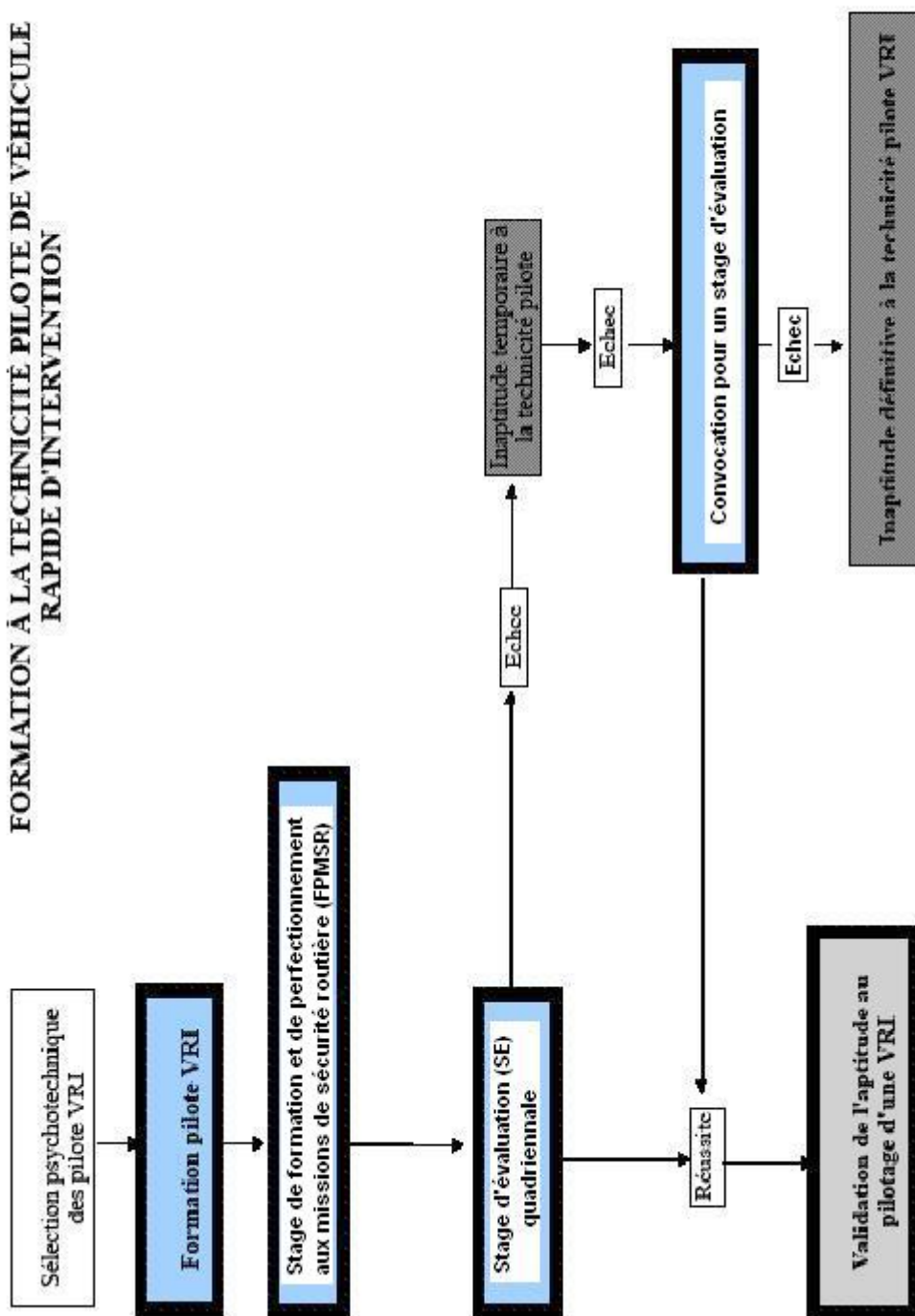


ANNEXE V

FORMATIONS À LA TECHNICITÉ PILOTE DE VÉHICULE RAPIDE D'INTERVENTION (VRI)

	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE SAVOIR	OBSERVATIONS
5.1. Sélection psychotechnique des pilotes « véhicule rapide d'intervention » (VRI).	<p>Les volontaires doivent réunir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – être sous-officier de carrière (subdivision d'arme indifférente (les GM doivent remplir les conditions générales relatives au changement de subdivision d'arme-CSA), – être âgé de moins de quarante ans au 31 décembre de l'année de l'établissement de la demande ; – être apte physiquement. <p>Exigences particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> – bon état physique général ; – intégrité des mouvements de toutes les articulations des membres ; – aucune amputation de doigt ; – bonne stabilité émotionnelle. <p>Les régions envoient les dossiers de candidature, classés par ordre de priorité et accompagnés des avis hiérarchiques, notamment celui du commandant d'EDSR pour les militaires servant en gendarmerie départementale, et mentionnant la date d'un éventuel test antérieurement effectué. Ils doivent parvenir à la DGGN/BFORIM, pour la date fixée par le calendrier des actions de formation (CAF).</p>	1 jour	<p>À l'issue des épreuves de sélection, les militaires sont classés en trois catégories par le bureau du recrutement de la DGGN :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les personnels reconnus aptes à suivre la formation pilote VRI ; – les personnels ayant échoué aux tests mais néanmoins autorisés à se représenter une seconde candidature (6) ; – les personnels ayant échoué aux tests et non autorisés à se représenter à une autre sélection pilote VRI. 		<p>La validité des tests psychotechniques est de deux ans. Au-delà, le personnel n'ayant pas effectué la formation « pilote VRI » est tenu de renouveler sa candidature.</p>
5.2. Formation des pilotes.	<p>Avoir réussi depuis moins de deux ans les tests psychotechniques de sélection définis au 3.3.</p>	4 jours	<p>Consécutivement à la réussite du stage de pilotage, le BFORIM/DGGN établit la décision d'attribution du diplôme « pilote de véhicule rapide d'intervention ».</p>	0902104	<p>Les stagiaires devront se présenter la veille du premier jour de la session avant 17 heures auprès du responsable de la formation désigné par le prestataire civil.</p> <p>Ils se muniront d'une tenue de sport, d'une paire de gants souples et de bouchons antibruit</p>
(6) Les tests peuvent être passés au maximum deux fois.					
5.3. Stage d'évaluation des pilotes de VRI.	<p>Ce stage est destiné au personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> – qualifié pilote VRI affecté en brigade rapide d'intervention ; – ancien pilote VRI appelé à servir à nouveau dans une BRI après une interruption dans la technicité supérieure à un an ; – dont l'aptitude technique ne paraît plus suffisante pour garantir sa sécurité et son efficacité sur proposition du commandement. 	2 jours	<p>La réussite au stage d'évaluation induit la reconduction du personnel dans la technicité.</p> <p>Cette reconduction est communiquée à l'issue du stage par le bureau de la formation de la DGGN aux organismes gestionnaires du personnel.</p>	0302104	<p>Les pilotes VRI sont soumis à une évaluation quadriennale de leurs compétences en matière de pilotage.</p> <p>En cas d'échec, le personnel est reconvoqué, dans la mesure du possible, en vue d'effectuer une nouvelle évaluation à une date la plus proche possible de la précédente. Dans l'attente de sa validation, le militaire concerné n'est plus autorisé à conduire le VRI de dotation.</p> <p>La non participation à un stage d'évaluation, dans les délais, entraîne une inaptitude temporaire à la technicité.</p>

**FORMATION À LA TECHNICITÉ PILOTE DE VÉHICULE
RAPIDE D'INTERVENTION**



ANNEXE VI

FORMATION HORS DU PÉRIMÈTRE DES UNITÉS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE SAVOIR	OBSERVATIONS
6.1. Formation « tout terrain ».	<p>Cette formation est accessible aux sous-officiers de gendarmerie réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – âgés de moins de quarante ans au 31 décembre de l'année du stage ; – avoir réussi le pré-stage moto depuis moins de deux ans ; – répondant aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ; – posséder un certificat médicoadministratif mentionnant « apte à la pratique de la motocyclette et à une activité physique » délivré depuis moins d'un an et indiquant une catégorisation médicophysiologicalue « G1 ou G2 » ; – ayant validé dans l'année les épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM). 	2 semaines	Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR aux militaires ayant suivi avec succès l'intégralité de la formation.	0902109	Les motocyclistes des EDSR sont autorisés, à titre exceptionnel, à piloter les motocyclettes tout terrain dans les unités ou communautés de brigades lorsqu'un manque avéré de pilotes est constaté. Sont également habilités à piloter les motocyclettes T les officiers, gradés et gendarmes motocyclistes non affectés en unités motorisées, ayant bénéficié antérieurement d'une formation motocycliste et continuant à satisfaire aux conditions d'aptitude physique et réglementaire requises.
6.2. Stage estafettes moto.	<ul style="list-style-type: none"> – être gradé ou gendarme affecté à la garde républicaine ; – avoir réussi le pré-stage moto depuis moins de deux ans ; – être âgé de moins de trente cinq ans au 31 décembre de l'année du stage ; – répondre aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ; – posséder un certificat médicoadministratif mentionnant « apte à la pratique de la motocyclette et à une activité physique » délivré depuis moins d'un an et indiquant une catégorisation médicophysiologicalue « G1 ou G2 » ; – avoir validé dans l'année les épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM). 	2 semaines	Une attestation de réussite est délivrée par le commandant du CNFSR aux militaires ayant suivi avec succès l'intégralité de la formation.	0302109	
6.3. Stage filature moto GOS/SR.	<ul style="list-style-type: none"> – être officier ou sous-officier affecté dans une unité de recherches ; – avoir réussi le pré-stage depuis moins de deux ans ; – être âgé de moins de quarante ans au 31 décembre de l'année du stage ; – répondre aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ; – posséder un certificat médicoadministratif mentionnant « apte à la pratique de la motocyclette et à une activité physique » délivré depuis moins d'un an et indiquant une catégorisation médicophysiologicalue « G1 ou G2 » ; – avoir validé dans l'année les épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM). 	2 semaines	Une attestation de réussite est délivrée par le commandant du CNFSR aux stagiaires ayant suivi avec succès l'intégralité de la formation moto. Cette attestation est nécessaire pour suivre le stage filature P.J.	0902112	À l'issue de la formation, les stagiaires retenus effectuent le stage filature auprès du CNFPJ.